

Conditions complémentaires d'assurance

pour la prévoyance liée, édition 2011

GENERALI Assurances de personnes SA, 8134 Adliswil

Table des matières

Conditions-cadres	page
1. Police de prévoyance	1
2. Clause bénéficiaire	1
Résiliation, mise en gage et cession	page
3. Résiliation anticipée de la police de prévoyance	1
4. Mise en gage et cession	1
Autres dispositions importantes	page
4. Utilisation des parts d'excédents	2
5. Garantie d'adaptation	2
6. Attestation obligatoire	2
7. Fondements juridiques	2

GENERALI Assurances

Soodmattenstrasse 10
Case postale 1040
8134 Adliswil 1

Tél.: +41 (0)58 472 44 44
Fax: +41 (0)58 472 55 55
E-mail: life@generali.ch
Internet: www.generali.ch

Conditions complémentaires d'assurance

1. Police de prévoyance

De par la loi, les modèles de contrats pour l'assurance de prévoyance liée ne sont accessibles qu'aux salariés ou aux travailleurs indépendants dont le revenu est soumis à l'AVS. Par ailleurs, tout salarié ne peut constituer une prévoyance individuelle liée que pour lui-même. Si les deux conjoints exercent une activité lucrative, chacun doit conclure son propre contrat de prévoyance.

La police de prévoyance sert exclusivement et irrévocablement à des fins de prévoyance et échoit à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Lorsque le preneur d'assurance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite. Les cotisations à la prévoyance liée peuvent être déduites du revenu imposable dans la mesure où le preneur d'assurance exerce une activité lucrative. S'il cesse de travailler dans les cinq ans à partir du moment où il a atteint l'âge ordinaire de la retraite, il doit racheter l'assurance. Le contrat prend fin au plus tard à la cessation de l'activité lucrative, même si l'assurance a été exonérée du paiement des primes.

2. Clause bénéficiaire

Le preneur d'assurance désigne les bénéficiaires comme suit:

- a. En cas de vie le preneur d'assurance.
- b. En cas de décès les personnes suivantes dans l'ordre suivant :
 1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant;
 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les parents;
 4. les frères et sœurs;
 5. les autres héritiers.

Le preneur d'assurance peut désigner parmi les personnes citées sous lettre b, chiffre 2 un ou plusieurs bénéficiaires et préciser leurs droits respectifs (en indiquant l'ordre des bénéficiaires et les quotes-parts correspondantes).

Le preneur d'assurance peut modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés sous lettre b, chiffres 3 à 5 et préciser leurs droits respectifs (quotes-parts). Les personnes mentionnées sous lettre b, chiffre 5 doivent être des héritiers légaux ou désignés par testament ou pacte successoral comme héritiers institués.

Ces modifications sont consignées dans la clause bénéficiaire de la police de prévoyance.

3. Résiliation anticipée de la police de prévoyance

3.1. Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant l'âge donnant droit à l'AVS.

3.2. Une résiliation anticipée de la police de prévoyance n'est possible que si

- a) le preneur d'assurance touche une rente d'invalidité entière auprès de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré dans la police de prévoyance;
- b) le preneur d'assurance utilise la prestation pour payer les droits d'entrée dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- c) le preneur d'assurance cesse son activité indépendante pour adopter une activité indépendante de nature différente;
- d) le preneur d'assurance quitte définitivement la Suisse;
- e) le preneur d'assurance jusqu'alors salarié adopte une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;

- f) la prestation de vieillesse est utilisée pour l'acquisition ou construction d'un logement en propriété (ou des participations) pour ses propres besoins ainsi que pour le remboursement d'un prêt hypothécaire. Le versement de la prestation de vieillesse pour ce motif peut être demandé tous les cinq ans;
- g) la prestation versée sous forme d'indemnité (valeur de rachat) est inférieure à une prime annuelle convenue contractuellement et l'événement assuré ne s'est pas encore produit.

Pour les preneurs d'assurance mariés ou vivant en partenariat enregistré, le versement dans les cas allant de c) à g) est soumis à l'accord écrit du conjoint ou partenaire enregistré.

3.3. Si l'un des motifs mentionnés au point 3.2 conduit à une résiliation anticipée de la police de prévoyance, GENERALI bonifie, dans le cas d'une assurance rachetable, la valeur de rachat avec les parts d'excédents accumulées jusqu'au moment de la résiliation.

Le mode de calcul appliqué à la valeur de rachat est celui des conditions d'assurance du tarif concerné.

En cas de résiliation partielle de la police, GENERALI rembourse la proportion correspondante de la valeur de rachat et des parts d'excédents. Une assurance non rachetable s'éteint sans versement de prestations.

4. Mise en gage et cession

4.1. Une mise en gage du droit aux prestations de prévoyance n'est autorisée qu'aux fins de la propriété du logement pour ses propres besoins ou à des fins équivalentes. Le preneur de

prévoyance doit fournir le justificatif correspondant. La mise en gage doit faire l'objet d'une annonce écrite à GENERALI.

Les preneurs d'assurance mariés ou vivant en partenariat enregistré doivent être en possession de l'accord écrit du conjoint ou partenaire enregistré.

4.2. Conformément à l'article 4, alinéas 3 et 4, OPP 3, les droits aux prestations ne peuvent être cédés avant l'échéance qu'au conjoint resp. au partenaire enregistré. Le montant doit être versé dans une forme de prévoyance liée selon l'article 1, alinéa 1, OPP 3 ou dans une institution de prévoyance.

5. Utilisation des parts d'excédents

L'utilisation des parts d'excédents en réduction de la prime n'est admise que pour les assurances risque indépendantes et les assurances complémentaires qui y sont rattachées.

6. Garantie d'adaptation

6.1. Si le Conseil fédéral modifie les montants limites de la prévoyance professionnelle, le preneur d'assurance a le droit d'y adapter sa police de prévoyance.

Si le preneur d'assurance paie déjà le maximum du montant déductible pour la police de prévoyance constitutive de capital, l'adaptation par augmentation du capital assuré a lieu sans nouvel examen de l'état de santé.

6.2. Le droit selon chiffre 6.1. est supprimé si le preneur d'assurance est exonéré, totalement ou partiellement, du paiement des primes ou s'il n'est pas entièrement apte au travail au moment où il demande l'adaptation de sa police.

7. Attestation obligatoire

Pour chaque année civile, GENERALI remet au preneur d'assurance une attestation mentionnant les primes qu'il a payées. Lorsque le preneur d'assurance bénéficie totalement ou partiellement de l'exonération du paiement des primes pour cause d'incapacité de gain, seul le montant qu'il a effectivement versé figure sur l'attestation.

8. Fondements juridiques

L'"Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance" (OPP 3) du 13 novembre 1985, avec ses modifications et ses renvois (par exemple à la Loi sur le libre passage du 17 décembre 1993), constitue la base de ces conditions complémentaires.

Concernant la cession, la mise en gage et la compensation de droits aux prestations, l'article 4 OPP 3 s'applique avec renvoi à l'article 39 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

A la résiliation anticipée ou à la mise en gage de la police de prévoyance pour l'acquisition d'un logement en propriété pour ses propres besoins et motifs similaires s'applique par analogie l'"Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle" (OEPL) du 3 octobre 1994 et l'article 331 d du Code suisse des obligations.

Ces conditions d'assurance complémentaires prévalent en cas de divergences par rapport aux conditions générales d'assurance.